



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2006
Français
Original: espagnol

Commission du droit international

Cinquante-huitième session

Genève, 1^{er} mai au 9 juin
et 3 juillet au 11 août 2006

Neuvième rapport sur les actes unilatéraux des États*

Víctor Rodríguez Cedeño, Rapporteur spécial

Projet de principes directeurs

On trouvera ci-après l'ensemble des propositions relatives aux principes directeurs présentées compte tenu des liens qui existent entre elles, pour examen par la Commission à sa session en cours.

Principe 1¹

Définition de l'acte unilatéral

On entend par acte unilatéral de l'État une déclaration unilatérale formulée par un État dans l'intention de produire des effets juridiques précis en vertu du droit international.

Destinataires des actes unilatéraux des États

Variante A :

Le destinataire d'un acte unilatéral peut être un ou plusieurs États, la communauté internationale dans son ensemble, une ou plusieurs organisations internationales ou toute autre entité soumise au droit international.

Variante B :

Un acte unilatéral accompli en conformité avec le droit international produit des effets juridiques quels qu'en soient les destinataires.

* La définition et l'analyse des principes directeurs consacrés dans le projet feront l'objet d'un additif au présent rapport.

¹ Ce principe fait l'objet de deux paragraphes relatifs à la définition proprement dite et l'autre aux destinataires de l'acte unilatéral.



Principe 2

Capacité des États d'accomplir des actes unilatéraux

Tout État a la capacité d'accomplir des actes unilatéraux conformément au droit international.

Principe 3

Compétence pour accomplir des actes unilatéraux au nom de l'État

1. En vertu de leurs fonctions, le chef de l'État, le chef du Gouvernement et le Ministre des affaires étrangères sont considérés comme représentant l'État et étant habilités à accomplir en son nom des actes unilatéraux.

2. Outre les personnes mentionnées au précédent paragraphe, d'autres personnes peuvent être considérées comme compétentes pour accomplir des actes unilatéraux au nom d'un État, s'il ressort de la pratique suivie par l'État auteur de l'acte ou des circonstances dans lesquelles cet acte est accompli que telle est son intention.

Principe 4

Confirmation ultérieure d'un acte accompli par une personne non autorisée (ou non habilitée à ce faire)

Un acte unilatéral accompli par une personne non autorisée (ou habilitée) pour agir au nom de l'État, conformément aux dispositions des principes directeurs énoncés ci-dessus, peut être confirmé ultérieurement par l'État soit expressément soit par des actes concluants dont se déduit aisément une telle confirmation.

Principe 5

Nullité de l'acte accompli par une personne non habilitée à ce faire

Un acte unilatéral accompli par une personne non autorisée ou non habilitée à ce faire peut être déclaré nul, sous réserve que l'État qui en est l'auteur ait la possibilité de le confirmer conformément au principe directeur 4.

Principe 6

Nullité d'un acte unilatéral contraire à une norme d'importance fondamentale du droit interne de l'État qui l'accomplit

L'État auteur d'un acte unilatéral ne peut pas invoquer comme cause de nullité le fait que l'acte en question est contraire à une norme de son droit interne à moins qu'il s'agisse d'une norme d'importance fondamentale de son droit interne et que cette contradiction soit manifeste.

Principe 7

Nullité des actes unilatéraux

1. a) L'État auteur d'un acte unilatéral ne peut invoquer l'erreur comme motif de nullité de l'acte en question à moins que cet acte ait été accompli sur la base d'une erreur de fait ou d'une situation que cet État supposait exister au moment où l'acte a été accompli et qui constituait une base essentielle de son consentement à être lié par l'acte.

- b) Cette condition ne s'applique que lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une telle erreur.
2. Le dol peut être invoqué comme motif de nullité d'un acte unilatéral si l'État auteur de cet acte a été amené à l'accomplir par la conduite frauduleuse d'un autre État.
3. La corruption du représentant d'un État peut être invoquée comme motif de nullité d'un acte unilatéral si l'accomplissement de cet acte a été obtenu par suite de la corruption de la personne l'accomplissant.
4. La contrainte exercée sur la personne qui accomplit l'acte peut être invoquée comme motif de nullité si l'accomplissement de cet acte a été obtenu au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre cette personne.
5. Est nul tout acte dont l'accomplissement a été obtenu par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.
6. Est nul tout acte qui, au moment de son accomplissement, est en conflit (ou en contradiction) avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Principe 8

Extinction des actes unilatéraux

Un acte unilatéral peut être considéré comme ayant pris fin ou être révoqué par l'État qui l'a accompli :

- a) Si, lors de son accomplissement, il a été prévu qu'il prendrait fin à un moment précis (ou s'il était implicite qu'il prendrait fin suite à l'exécution d'un ou de plusieurs autres actes);
- b) Si l'acte en question a été subordonné à une condition extinctive lors de son accomplissement;
- c) Si l'acte unilatéral n'a plus d'objet;
- d) Si survient un changement fondamental des circonstances ayant motivé l'acte (*rebus sic stantibus*) qui rend impossible son accomplissement;
- e) Si survient une nouvelle norme impérative du droit international général qui est contraire à l'acte en question.

Principe 9

Suspension de l'application des actes unilatéraux

L'application d'un acte unilatéral peut être suspendue par l'État qui l'a accompli :

- a) Si, au moment de l'accomplissement de l'acte, cette éventualité a été prévue dans des circonstances particulières;
- b) Si l'acte en question a été subordonné à une condition suspensive lors de son accomplissement;
- c) Si son objet a disparu de façon temporaire;

d) Si survient un changement fondamental des circonstances ayant motivé l'acte (*rebus sic stantibus*) qui rend temporairement impossible son accomplissement.

Principe 10

Fondement du caractère obligatoire des actes unilatéraux

Le caractère obligatoire des actes unilatéraux des États se fonde sur le principe de la bonne foi et sur l'intention de s'engager de la part de l'État qui accomplit l'acte en question.

Principe 11

Interprétation des actes unilatéraux

Il est tenu compte en priorité du contexte dans lequel un acte unilatéral a été accompli par un État ainsi que de la clarté et la précision de sa formulation aux fins de son interprétation.
